

**44/118. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale****A****LES PROGRÈS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES  
ET LEURS INCIDENCES SUR LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988,

*Notant avec préoccupation* que les découvertes techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'une génération entièrement nouvelle de systèmes d'armement,

*Considérant* que pareille évolution nuira au climat de sécurité et sapera considérablement les efforts de désarmement,

*Soulignant*, à cet égard, qu'il importe d'empêcher ces conséquences néfastes en s'attaquant effectivement au problème et en veillant à ce que les progrès scientifiques et techniques soient mis au service du bien commun de l'humanité,

*Considérant également* l'intérêt que la communauté internationale porte à la question et la nécessité de suivre de très près cette évolution,

*Considérant en outre* que les découvertes scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

*Soulignant* que la proposition contenue dans la résolution 43/77 A s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>98</sup>,

1. *Prend note* des travaux préliminaires entrepris par le Secrétaire général pour suivre les progrès scientifiques et techniques, en particulier ceux susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, et pour en évaluer les incidences sur la sécurité internationale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'achever ces travaux de façon à pouvoir lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session;

3. *Note* que les Etats Membres ont déjà commencé à constituer des groupes d'experts nationaux;

4. *Encourage* les Etats Membres à coopérer en communiquant leurs observations au Secrétaire général et les invite à constituer, au niveau national, des groupes chargés de suivre et d'évaluer les progrès;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale ».

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

**B****LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE  
AU SERVICE DU DÉSARMEMENT**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la science et la technique peuvent beaucoup contribuer à résoudre les problèmes de l'humanité, en particulier à promouvoir son développement social et économique,

*Notant* l'intérêt que la communauté internationale porte aux utilisations pacifiques des progrès scientifiques et techniques,

*Sachant* les grandes possibilités que les progrès scientifiques et techniques offrent pour les négociations sur le désarmement et l'application de leurs résultats, en particulier quant à la vérification du respect des accords sur la limitation des armements et le désarmement et quant à la reconversion de l'industrie militaire à la production civile,

*Notant avec satisfaction* les activités entreprises jusqu'à présent dans ce domaine par des Etats ainsi que par des institutions scientifiques et techniques nationales et internationales,

*Tenant compte* de la responsabilité spéciale qui incombe aux Etats avancés sur les plans scientifique et technique de faire connaître et d'encourager les applications de la science et de la technique dans le domaine du désarmement,

*Considérant* qu'il faut intensifier et étendre ces activités ainsi que la coopération internationale afin d'utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement, en particulier la vérification du respect des accords sur la limitation des armements et le désarmement, l'application de techniques offrant des moyens de vérification plus efficaces et la reconversion de l'industrie militaire à la production civile,

1. *Prend note* des activités nationales et internationales visant à utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement;

2. *Engage* les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier et à étendre ces activités, à développer la coopération internationale dans ce domaine et à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des progrès enregistrés;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « La science et la technique au service du désarmement ».

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

**44/119. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire****A****PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et prié, entre autres dispositions, l'organe alors désigné sous le nom de Conférence du Comité du désarmement d'élaborer « un programme détaillé portant sur tous les aspects du pro-

<sup>98</sup> A/44/487 et Add.1 et 2

blème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations ».

*Rappelant également* sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et dans laquelle, entre autres dispositions, elle a demandé l'élaboration, de toute urgence, d'un programme global de désarmement,

*Rappelant en outre* sa résolution 43/78 K du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a noté que le Comité spécial sur le programme global de désarmement de la Conférence du désarmement était convenu « de reprendre ses travaux au début de la session de 1989 de la Conférence avec la ferme intention d'achever l'élaboration du programme pour que l'Assemblée générale en soit saisie à sa quarante-quatrième session au plus tard ».

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur le programme global de désarmement concernant ses travaux durant la session de 1989 de la Conférence du désarmement<sup>99</sup>, qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence,

*Notant* les efforts déployés par le Comité spécial et les progrès substantiels qu'il a réalisés jusqu'ici,

*Consciente* de la nécessité de poursuivre les travaux touchant le programme global de désarmement, en s'inspirant des textes déjà convenus, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure ainsi les négociations en la matière,

*Rappelant* sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

*Considérant* que l'achèvement de l'élaboration du programme global de désarmement contribuerait beaucoup au succès de la troisième Décennie du désarmement et au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial sur le programme global de désarmement avec mission de régler les questions en suspens et de conclure l'élaboration du programme;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Programme global de désarmement ».

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

## B

### NON-EMPLOI DES ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>17</sup>, la première consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'elle-même a confirmé cette ferme intention a

sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement.

*Rappelant également* que, aux termes du paragraphe 58 dudit Document final, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise,

*Rappelant encore* qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, on s'est accordé à penser que la prévention d'une guerre nucléaire était d'une extrême importance et qu'il fallait poursuivre énergiquement les efforts bilatéraux, régionaux ou multilatéraux déjà entrepris et renforcer les mesures destinées à réduire et finalement à éliminer le risque d'une guerre nucléaire.

*Réaffirmant* que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire et que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale.

*Soulignant* qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur et de l'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée<sup>14</sup>, premier pas appréciable vers la réduction des armes nucléaires, ainsi que des mesures prises par les deux Etats pour réduire le risque de guerre nucléaire, y compris la mise en place et l'utilisation de centres de réduction du risque nucléaire,

*Exprimant l'espoir* que d'autres mesures seront prises pour réduire et, en définitive, éliminer le risque d'une guerre nucléaire,

*Prenant note* des idées avancées à cet effet, y compris la proposition d'envisager la possibilité de créer un centre multilatéral d'alerte nucléaire en vue de réduire le risque d'erreur fatale dans l'interprétation de lancements involontaires de missiles nucléaires,

*Notant* que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a souligné, dans son document final sur la sécurité internationale et le désarmement<sup>7</sup>, la nécessité de conclure un accord international interdisant tout emploi des armes nucléaires,

*Se félicitant* des récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement, y compris l'ouverture à Vienne de nouvelles négociations sur les forces armées classiques et sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe,

*Soulignant* que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, les concepts et doctrines militaires doivent revêtir un caractère strictement défensif,

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à sa douzième session extraordinaire au sujet de l'obligation que chacun d'eux a de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituent un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des dé-

<sup>99</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27), par 100

clarations analogues concernant leur intention de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'envisager, notamment, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire ».

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

## C

### RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport annuel de la Commission du désarmement<sup>35</sup>,

*Soulignant de nouveau* qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>17</sup>, la première consacrée au désarmement,

*Tenant compte* des sections pertinentes du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>93</sup>, la deuxième consacrée au désarmement,

*Tenant également compte* des opinions très répandues qui ont été exprimées lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions de la dixième session extraordinaire,

*Rappelant* ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984, 40/152 F du 16 décembre 1985, 41/86 E du 4 décembre 1986, 42/42 G du 30 novembre 1987 et 43/78 A du 7 décembre 1988,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Note* que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais note aussi avec satisfaction qu'elle a progressé sur certains d'entre eux;

3. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

5. *Note également* qu'il y a eu des consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement dans le domaine du désarmement;

6. *Prend note avec satisfaction* des résultats de ces consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission, qui sont énoncés en annexe à la présente résolution.

7. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de fond de 1990, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de fond de 1989;

8. *Pne également* la Commission du désarmement de se réunir en 1990, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>47</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

## ANNEXE

### Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement

#### 1. MANDAT

La Commission du désarmement confirme son mandat, énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>17</sup>, la première consacrée au désarmement (ci-après dénommé le « Document final »).

#### 2. MODE D'ADOPTION DES DÉCISIONS

Le mode d'adoption des décisions décrit à l'alinéa *b* du paragraphe 118 du Document final devrait être conservé.

#### 3. POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

1. La Commission du désarmement pourrait avoir un ordre du jour général et un ordre du jour de travail pour chaque session de fond. L'ordre du jour de travail devrait être arrêté d'un commun accord lors de la session d'organisation de la Commission.

2. Il conviendrait, pour chaque session, de ne pas prévoir plus de quatre questions de fond, lesquelles feraient l'objet d'un examen approfondi.

3. A partir de 1991, aucun thème ne devrait, en principe, rester inscrit à l'ordre du jour de travail pendant plus de trois années de suite. La Commission, à chaque session, reverrait, en vue d'une éventuelle reprise d'examen, tout thème dont l'examen aurait été suspendu.

4. Si l'accord ne peut se faire sur tel ou tel point de l'ordre du jour, il conviendrait de faire figurer dans le rapport de la Commission une déclai-

ration commune ou un résumé des débats établi par le Président, où seraient exposées les vues ou positions des diverses délégations, plus particulièrement lorsqu'il s'agirait de points dont on envisage de suspendre l'examen pendant un certain temps.

5. La Commission devrait s'efforcer d'achever à sa session de 1990 l'examen de tous les points de son ordre du jour à l'exception des questions de fond nouvelles.

#### 4. ORGANES SUBSIDIAIRES

1. A chacune de ses sessions annuelles, la Commission du désarmement devrait créer au maximum quatre organes subsidiaires pour l'examen des questions de fond inscrites à son ordre du jour. Elle devrait décider, lors de sa session d'organisation, de la répartition des points entre les quatre organes subsidiaires et de la nomination des présidents de ces organes, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable.

2. La présidence des organes subsidiaires devrait, en principe, changer chaque année; la Commission pourrait toutefois, à sa session d'organisation, décider de proroger le mandat de tel ou tel président dans l'intérêt de la bonne marche des travaux et d'une prompt conclusion de l'examen d'une question.

#### 5. DURÉE DES SESSIONS DE FOND

1. La Commission du désarmement devrait se réunir pendant quatre semaines au maximum pour procéder à un examen approfondi des questions de fond.

2. Il conviendrait, conformément à la pratique établie, de garder une certaine souplesse quant à la durée de chaque session de fond, laquelle pourrait être abrégée. Pour utiliser au mieux les services de conférence disponibles, la Commission devrait décider de la durée de chaque session de fond lors de sa session d'organisation.

#### 6. ORGANISATION DES TRAVAUX DES SESSIONS

1. Le débat général auquel les questions inscrites à l'ordre du jour pourraient donner lieu en séance plénière ne devrait pas dépasser trois jours.

2. Sauf dans le cas de questions nouvelles, où il ne devrait pas prendre plus de deux séances, il ne devrait pas y avoir d'échange de vues général dans les organes subsidiaires.

3. Les organes subsidiaires pourraient se mettre au travail sans attendre l'achèvement de l'échange de vues général en séance plénière.

4. Il conviendrait de ne pas tenir simultanément plus de deux séances formelles. Cette restriction ne s'appliquerait pas aux consultations informelles.

5. Il conviendrait d'assurer des services de conférence complets aux séances de la Commission et de ses organes subsidiaires.

6. Tous les membres du Bureau de la Commission devraient être élus lors de la session d'organisation.

#### 7. CONSULTATIONS

Le Président de la Commission du désarmement devrait procéder à des consultations sur les questions intéressant les travaux de la Commission, notamment sur son ordre du jour de travail, pendant toute l'année et plus spécialement pendant les séances de la Première Commission de l'Assemblée générale.

## D

### RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984, 40/152 M du 16 décembre 1985, 41/86 M du 4 décembre 1986, 42/42 L du 30 novembre 1987 et 43/78 M du 8 décembre 1988,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>47</sup>,

*Convaincue* que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Regrettant* qu'en 1989 la Conférence du désarmement n'ait été en mesure ni de créer des comités spéciaux ni d'entamer des négociations sur les questions nucléaires inscrites à son ordre du jour.

*Comptant* que la Conférence du désarmement, eu égard aux tendances positives qui se manifestent dans certains domaines importants du désarmement, sera en mesure d'aboutir à des accords concrets sur des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a attribué l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

*Considérant* que, dans les circonstances actuelles, il s'impose plus que jamais de donner une nouvelle impulsion aux négociations sur le désarmement à tous les niveaux et de réaliser des progrès tangibles dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale;

2. *Note avec satisfaction* que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>17</sup>;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'impartir à des comités spéciaux les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

## E

### CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉARMEMENT NUCLÉAIRE. PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires mettant en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 43/78 E et F du 7 décembre 1988,

Rappelant également que, lors de l'adoption du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>17</sup>, la communauté internationale est convenue que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, accroît le risque de guerre nucléaire,

Notant avec satisfaction que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a réaffirmé, dans son document final sur la sécurité internationale et le désarmement<sup>7</sup>, que la réalisation du désarmement nucléaire appelle la participation de toutes les nations et est convenue que le processus de désarmement en cours pourrait être accéléré et élargi par un effort collectif de toute la communauté internationale,

Considérant qu'il incombe au premier chef à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, de réaliser les objectifs du désarmement nucléaire,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Encouragée par le fait que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques continuent à reconnaître qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Consciente du lien indissoluble qui existe entre, d'une part, la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire et, d'autre part, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et reconnaissant de ce fait qu'il faut considérer ces questions comme des aspects essentiels et interdépendants du processus conduisant à un désarmement général et complet,

Convaincue qu'il faudrait explorer toutes les voies permettant d'enregistrer des progrès dans ces deux domaines vitaux et qu'il est absolument indispensable d'entreprendre une action multilatérale constructive en vue de poursuivre et de consolider le processus bilatéral en cours,

1. Réaffirme que les négociations bilatérales et multilatérales sur les questions nucléaires devraient se compléter et se conjuguer;

2. Estime qu'il faut intensifier les efforts visant à engager des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

3. Affirme une fois encore que, vu l'importance de la question, il faut également mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

4. Prie la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1990, des comités spéciaux, d'une part, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, d'autre part, sur la prévention d'une guerre nucléaire, en leur conférant des mandats appropriés pour qu'ils puissent déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la Conférence du désarmement peut le mieux contribuer à des progrès sur ces deux questions urgentes;

5. Prie également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations sur ces questions;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session les questions intitulées « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire » et « Prévention d'une guerre nucléaire »

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

## F

### TRAITÉ SUR LA ZONE DÉNUCLÉARISÉE DU PACIFIQUE SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3477 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a approuvé l'idée d'établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud et invité les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif,

Rappelant également l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup>, qui reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>17</sup>, la première consacrée au désarmement, qui stipule que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement,

Notant que, le 6 août 1985, les chefs de gouvernement des membres indépendants ou autonomes du Forum du Pacifique Sud, réunis à Rarotonga, ont adopté le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud<sup>100</sup> (également appelé Traité de Rarotonga) et que, le 8 août 1986, ils ont adopté trois protocoles audit Traité,

Notant également que le Traité est entré en vigueur le 11 décembre 1986, avec le dépôt du huitième instrument de ratification,

Constatant que le Traité reflète la situation particulière de la région du Pacifique Sud,

1. Note avec satisfaction que onze membres du Forum du Pacifique Sud ont maintenant ratifié le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et que la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adhéré aux Protocoles 2 et 3 du Traité;

2. Note également que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré qu'aucune de leurs pratiques ou activités dans la région du Traité n'était incompatible avec le Traité ou ses protocoles;

3. Recommande le Traité et ses protocoles à l'examen de tous les Etats Membres.

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

<sup>100</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86 IX.7), appendice VII.

## G

## SEMAINE DU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

Notant qu'il y a eu récemment dans les domaines de la limitation des armements et des efforts de désarmement des faits nouveaux importants qui sont encourageants et font naître un sentiment d'espoir dans l'avènement d'un monde plus sûr,

Notant toutefois que, malgré cette évolution positive, la course aux armements continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans le monde,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire et d'une guerre classique, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et aux armements classiques et de réaliser le désarmement,

Soulignant de nouveau qu'il est indispensable, pour arrêter et inverser la course mondiale aux armements sous tous ses aspects, d'être soutenu par l'opinion publique mondiale,

Tenant compte du fait que l'opinion publique mondiale souhaite voir prévenir la course aux armements dans l'espace et la voir cesser sur la Terre,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales soutiennent massivement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement<sup>101</sup>,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée<sup>102</sup>,

Notant qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

Considérant l'importance de la célébration annuelle de la Semaine du désarmement, notamment par l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>103</sup> sur les mesures complémentaires prises par les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour célébrer la Semaine du désarmement;

2. Félicite tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;

3. Invite tous les Etats qui le désirent, lorsqu'ils prennent les mesures voulues au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général<sup>104</sup>,

4. Invite les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;

5. Invite les organisations non gouvernementales internationales et nationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

6. Invite le Secrétaire général à continuer d'utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, un rapport sur l'application de la présente résolution.

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

## H

PROCLAMATION DE LA DÉCENNIE COMMENÇANT EN 1990  
COMME TROISIÈME DÉCENNIE DU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement,

Rappelant également sa résolution 34/75 du 11 décembre 1979, par laquelle elle a chargé la Commission du désarmement d'établir les éléments d'un projet de résolution intitulé « Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement » et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session,

Consciente que la deuxième Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 35/46 touche à sa fin,

Rappelant en outre sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, par laquelle elle a décidé de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Réaffirmant la responsabilité dont l'Organisation des Nations Unies est investie en matière de désarmement,

Notant les progrès réalisés dans les négociations sur le désarmement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que leur incidence positive sur l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soucieuse d'entretenir l'élan qu'a pris le processus de désarmement,

Convaincue qu'une troisième décennie du désarmement accélérera le processus de désarmement,

1. Prend note des travaux que la Commission du désarmement, à sa session de 1989, a consacrés à la proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement<sup>105</sup>;

2. Charge la Commission du désarmement d'achever, à sa session de fond de 1990, l'élaboration des éléments d'un projet de résolution intitulé « Proclamation de la dé-

<sup>101</sup> Résolution S-10/2, par. 102.

<sup>102</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire. Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

<sup>103</sup> A/44/446 et Add.1 et 2.

<sup>104</sup> A/34/436.

<sup>105</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session. Supplément n° 42 (A/44/42), par. 49.

cennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement » et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-cinquième session;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter à la Commission du désarmement toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement ».

81<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/120. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987 et 43/79 du 7 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions applicables,

*Réaffirmant* que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

*Rappelant également* le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien<sup>106</sup>,

*Notant* que le Comité spécial de l'océan Indien a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989<sup>107</sup>, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

*Rappelant en outre* le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>7</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

*Convaincue* que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques

pour la région, devrait aider à entendre sur une action en ce sens,

*Convaincue également* que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

*Considérant* que la création d'une zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

*Prenant acte avec satisfaction* de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence sur l'océan Indien à Colombo du 2 au 13 juillet 1990,

*Regrettant* qu'il ne soit pas possible de tenir la Conférence comme prévu en 1990, en dépit de l'offre généreuse du Gouvernement sri-lankais,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>108</sup>;

2. *Réaffirme* son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Réitère et souligne* sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter;

5. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail du Comité spécial, qui avait à faire avancer les travaux du Comité spécial et notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé lors des réunions qu'il a tenues pendant les sessions du Comité en 1989 et que le Président du Groupe de travail a présenté son rapport au Comité;

6. *Prie instamment* le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, y compris ceux que le Président du Groupe de travail a identifiés dans son rapport du 12 juillet 1989<sup>109</sup>, en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires pendant le premier semestre de 1990, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte;

8. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible;

9. *Prie également* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, le moment venu, au sujet de la création d'un secrétariat de la Conférence;

10. *Prie* le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de

<sup>106</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

<sup>107</sup> A/AC.159/SR.357; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 29 (A/44/29), Sect. II C.

<sup>108</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 29 (A/44/29).

<sup>109</sup> A/AC.159/L.93, annexe.